



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES PRODUITS

Soixante-dixième session

Rome, 7-9 octobre 2014

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À APPORTER AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PRODUITS**

Résumé

À sa soixante-neuvième session, le **Comité des produits** a approuvé la recommandation qui visait à élargir son Bureau de trois à sept membres, avec un représentant de chaque groupe régional, ainsi que les amendements qu'il fallait apporter à son Règlement intérieur pour donner effet à cet élargissement. Le nouveau Bureau a examiné le Règlement intérieur et est convenu d'une série de nouveaux amendements, en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités de travail. On trouvera dans le présent document les conclusions de cet examen et les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Comité des produits.

Suite que le Comité est invité à donner

Le Comité est invité à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à son Règlement intérieur, énoncé dans les Textes fondamentaux de la FAO (volume 1, partie H) et à adopter les propositions d'amendements à l'article premier – «Bureau» et à l'article VI – «Comptes rendus et rapports».

Pour toute question concernant le contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Boubaker Ben Belhassen
Secrétaire du Comité des produits
Adresse électronique: boubaker.benbelhassen@fao.org

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mk893f

I. Introduction

1. Conformément aux actions concernant les comités techniques énoncées dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI, 2008)¹, le Conseil a, à sa cent trente-neuvième session², invité les comités techniques à examiner leurs règlements intérieurs en tenant compte des éléments présentés dans le document CCLM 90/2 et des recommandations figurant dans le rapport de la quatre-vingt-dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). En octobre 2010, le Comité des forêts a modifié les articles premier (Bureau), II (Sessions) et VI (Comptes rendus et rapports) de son Règlement intérieur³. En juillet 2012, le Comité des pêches a modifié les articles premier (Bureau), II (Sessions), IV (Ordre du jour et documentation) et VI (Comptes rendus et rapports) de son Règlement intérieur⁴.

2. À sa soixante-neuvième session, tenue en mai 2012, et dans le cadre de la réforme qu'il menait en vue d'améliorer ses méthodes et modalités de travail, le Comité des produits a approuvé l'élargissement de son Bureau de trois à sept membres, avec un représentant pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité a également approuvé les amendements qu'il fallait apporter à son Règlement intérieur pour donner effet à cet élargissement⁵. Le Comité a par ailleurs chargé le Bureau d'approfondir l'examen de cette question et de lui faire des propositions, pour examen à sa soixante-dixième session, en 2014, sur les amendements qu'il faudrait encore apporter au Règlement intérieur.

3. Le Bureau du Comité des produits s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les amendements qu'il fallait encore apporter au Règlement intérieur. Étant donné que le Comité de l'agriculture réalisait un exercice similaire, le Bureau du Comité des produits et le Bureau du Comité de l'agriculture ont décidé de créer un groupe de travail informel conjoint pour élaborer une proposition harmonisée et cohérente. À sa cent trente-neuvième session (2010), le Conseil a noté que le pouvoir de modifier les règlements intérieurs appartenait aux comités techniques, qui avaient chacun des besoins fonctionnels spécifiques, mais il a aussi «*souligné qu'une certaine cohérence entre les règlements intérieurs des comités techniques serait souhaitable*» (CL 139/REP, par. 54 à 56).

4. Lors de l'examen des règlements intérieurs du Comité des produits et du Comité de l'agriculture, le groupe de travail informel conjoint s'est penché sur quatre questions: la taille et la composition du Bureau, l'élection des membres du Bureau à titre personnel ou en qualité d'États Membres, la nomination d'un premier vice-président et le roulement du poste de président. Les propositions d'amendements arrêtées par le groupe de travail informel conjoint ont ensuite été examinées et approuvées par le Bureau du Comité des produits.

II. Recommandations soumises à l'examen du Comité

A. Taille et composition du Bureau

5. Le groupe de travail informel conjoint et le Bureau du Comité des produits sont tous deux convenus que le Bureau devrait compter sept membres, un par groupe régional, une décision jugée conforme à l'avis que le CQCJ avait formulé à sa quatre-vingt-dixième session pour garantir l'équilibre dans la représentation des groupes régionaux. Ce point ayant déjà fait l'objet d'un examen et d'une approbation par le Comité à sa dernière session, tenue en mai 2012, il ne faut plus modifier le Règlement intérieur à ce propos.

¹ Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (Rome, 18-21 novembre 2008), Annexe E, Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, paragraphe 26 et actions 2.56 à 2.65.

² CL 139/REP, par. 55 et 56.

³ Règlement intérieur du Comité des forêts, Textes fondamentaux, volume I, partie J.

⁴ Rapport de la trentième session du Comité des pêches, par. 9 à 12.

⁵ Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits, par. 24, et Règlement intérieur du Comité des produits, Textes fondamentaux, volume I, partie H.

B. Élection des membres du Bureau à titre personnel ou en qualité d'États Membres

6. Même si l'élection des membres du Bureau à titre personnel permettrait de nommer ceux-ci sur la base de leurs qualifications personnelles, il est recommandé de les élire en qualité d'États Membres. Cette approche apporterait un gage de souplesse supplémentaire dans la gestion et le fonctionnement du Bureau, et serait bénéfique pour la représentation et pour la participation aux travaux. Elle permettrait par ailleurs de remplacer les membres du Bureau plus facilement et plus rapidement, le cas échéant.

7. Cela étant, concernant le poste de président, il a été décidé de recommander au Comité d'élire l'intéressé à titre personnel. Cette solution serait conforme à l'usage établi au sein de la FAO, et du système des Nations Unies au sens large, qui est d'élire les présidents des organes directeurs et statutaires sur la base de leurs capacités, compétences et qualifications personnelles.

8. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Comité des produits à ce sujet font l'objet des articles I.1 et I.4.

C. Nomination d'un premier vice-président

9. L'utilité et le caractère essentiel de la fonction de vice-président ont été reconnus par le groupe de travail informel conjoint et par le Bureau du Comité des produits. Le premier vice-président remplacerait automatiquement le président en cas de besoin et assurerait le bon fonctionnement du Bureau. Par ailleurs, il faciliterait la tâche du Secrétariat et allègerait la charge de travail du président, en particulier entre deux sessions.

10. Cela étant, il est recommandé que le premier vice-président soit nommé par le Bureau et non élu par le Comité, étant entendu que ce poste n'aurait pas d'incidence s'agissant de l'élection du nouveau président pour le prochain mandat. On éviterait ainsi que la nomination du premier vice-président donne lieu à de longues négociations lors de la session officielle du Comité.

11. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur à ce sujet font l'objet des articles I.5 et I.6.

D. Roulement du poste de président

12. La dernière question examinée par le groupe de travail informel conjoint et par le Bureau du Comité des produits portait sur le roulement de la présidence du Bureau. Il est recommandé de prévoir une disposition qui garantirait le roulement du poste de président entre les sept régions. Il a été admis que l'absence d'une disposition spécifique sur le roulement de ce poste pourrait conduire à une impasse en cas de désaccord entre les régions. Le Comité des pêches et le Comité des forêts ont adopté des dispositions en la matière pour leurs règlements intérieurs respectifs.

13. Par conséquent, il est proposé d'insérer une disposition concernant le roulement du poste de président entre les différentes régions, à l'article I.2 du Règlement intérieur.

E. Comptes rendus et rapports

14. Afin de mettre en œuvre l'action 2.56 du PAI, qui indiquait que les comités techniques feraient rapport au Conseil sur les questions relatives aux programmes et au budget, et à la Conférence sur les questions de politique et les questions réglementaires, la Conférence a adopté, à sa trente-sixième session, des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a noté que la mise en œuvre de cette action nécessitait des amendements au Règlement intérieur des différents comités.

15. Les amendements proposés, qui sont conformes au texte proposé par le CQCJ, sont insérés au paragraphe 1 de l'article VI du Règlement intérieur.

III. Suite que le Comité est invité à donner

16. Tous les amendements au Règlement intérieur proposés dans le présent document ont été élaborés dans le cadre d'une consultation étroite avec le Bureau des affaires juridiques et de l'éthique de la FAO. Les propositions d'amendements visées aux points II.A, II.B, II.C et II.D ci-dessus ont été approuvées à l'unanimité par le groupe de travail informel conjoint et par le Bureau du Comité des produits, en consultation avec les groupes régionaux. La proposition d'amendement visée au point II.E est conforme à l'action 2.56 du PAI et à l'avis du CQCJ.

17. Le Comité est invité, sur la base des indications données par le Conseil, des recommandations du CQCJ et des délibérations de son Bureau, à adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter à son Règlement intérieur, qui figurent à l'annexe 1 du présent document, conformément à l'article IX dudit Règlement (Amendement du Règlement intérieur), libellé comme suit:

«Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.»

ANNEXE I – PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS⁶**H. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PRODUITS****Article premier****Bureau**

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit ~~parmi les représentants de ses membres~~ un président et six *membres vice-présidents*, qui constituent collectivement le Bureau du Comité. Les représentants des membres élus assument les fonctions de vice-présidents.
2. Le Comité élit son président en veillant à un roulement équitable de cette charge entre les régions. Le président n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.
3. [Ancien article premier, deuxième phrase] Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité.
4. Le président et les ~~membres vice-présidents~~ sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux ~~membres vice-présidents~~ à la fin de la session suivante du Comité. Le président et les six ~~membres vice-présidents~~ sont élus de sorte que les régions suivantes soient toutes représentées parmi eux: ~~un représentant respectif pour les régions suivantes:~~ Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
5. Le Bureau nomme un premier vice-président, qu'il choisit parmi ses six membres. Le vice-président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le vice-président pour le reste du mandat du président. Le Bureau nomme un nouveau premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres, pour le reste du mandat du vice-président.
6. Le président ou, en son absence, le premier vice-président ~~l'un des vice-présidents~~, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président ~~des vice-présidents~~, le Bureau choisit un président de séance parmi les cinq autres vice-présidents ou, à défaut, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.
7. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II**Sessions**

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXIX du Règlement général de l'Organisation.
2. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement deux sessions qui sont convoquées par le Directeur général de concert avec le Président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.
3. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

⁶ Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ici, les propositions concernant des suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions d'insertions en lettres italiques soulignées.

4. Le Comité se réunit normalement au siège de l'Organisation. Il peut tenir une session en un autre lieu s'il en a été ainsi décidé par le Comité en consultation avec le Directeur général ou sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité des membres du Comité.
5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁷, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.
2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue

⁷ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport ~~au Conseil~~ contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que ses recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives au programme et au budget sont soumises au Conseil, tandis que les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres, sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Lorsque le Comité siège en séance privée, il décide au début de la séance si un compte rendu sera établi et, dans l'affirmative, quels en seront les destinataires, lesquels ne pourront être autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article XXIX du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires *ad hoc*, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure dans ces sous-comités et organes subsidiaires *ad hoc* des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer aux sessions des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁸. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

⁸ Voir la note de l'article III.1.